



Arrêté du 26/01/2021

**n°SEN/2021/01/26-011 portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatives au système d'assainissement de
SAVIGNAC d'une capacité de 15 Kg/j de DBO₅, soit 250 EH**

La Préfète de la Gironde

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2019-773 du 24/07/2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;
- VU** le décret n°2020-828 du 30/06/2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;
- VU** l'arrêté du 24/06/2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25/01/2010 révisé, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, modifié par arrêté du 24/08/2017 ;
- VU** les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 01/12/2015 ;
- VU** les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vallée de la Garonne, approuvé le 21/07/2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28/12/2018 actant les statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) des communes des bassins versants de la Bassanne, du Dropt et de la Garonne ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 130-06 du 20/09/2006 relatif à la création du système d'assainissement collectif de SAVIGNAC (ouvrages d'assainissement et de collecte), pour une capacité de 450 EH ;

VU le dossier de déclaration déposé par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) des communes des bassins versants de la Bassanne, du Dropt et de la Garonne, ci-après désigné le bénéficiaire, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 21/09/2020, enregistré sous le n° 33-2020-00175 et relatif au système d'assainissement de SAVIGNAC, d'une capacité de 250 EH ;

VU le récépissé de déclaration n° 093-20 du 23/09/2020 relatif à la création du système d'assainissement collectif de SAVIGNAC, pour une capacité de 250 EH ;

VU la notice complémentaire transmise le 14/12/2020 suite aux demandes de compléments des 19 et 22/10/2020 ;

VU l'avis du bénéficiaire concernant les prescriptions spécifiques en date du 19/01/2021 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de construction du système d'assainissement collectif de SAVIGNAC (ouvrages d'assainissement et de collecte), pour une capacité de 450 EH, conformément au récépissé n°130-06 du 20/09/2010 n'ont pas été réalisés ;

CONSIDÉRANT que les travaux de construction du système d'assainissement collectif de SAVIGNAC va permettre d'améliorer les dysfonctionnements liés au traitement des eaux usées domestiques par des dispositifs d'assainissement non collectifs (exiguïté des parcelles ne permettant pas la mise en place de dispositifs de traitement efficace, vétustés des installations ...) ;

CONSIDÉRANT que le milieu récepteur du rejet, la Bassanne, est une masse d'eau au sens de la directive européenne cadre sur l'eau du 23 octobre 2000, référencée FRFRT33_2, avec un objectif d'atteinte du bon état écologique en 2021 ;

CONSIDÉRANT que le rejet de la station de traitement des eaux usées se situe dans la vallée de la Bassanne est identifiée comme étant la ZNIEF de type 2 n° 720030048 : Coteaux calcaires et réseau hydrographique de la Bassanne ;

CONSIDÉRANT que le rejet de la station de traitement des eaux usées se situe dans le site Natura 2000 FR7200694 « Réseau hydrographique de la Bassanne » ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages de la station de traitement des eaux usées de SAVIGNAC ne sont pas situés sur la zone à mouillère du site identifiée à l'est de la parcelle, identifiée comme appartenant au site Natura 2000 FR7200694 « Réseau hydrographique de la Bassanne » ;

CONSIDÉRANT que le SAGE Vallée de la Garonne préconise pour les rejets de stations de traitement des eaux usées de cette capacité d'appliquer la doctrine NP (azote phosphore) Adour Garonne ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Abrogation du récépissé n°130-06

Les prescriptions du récépissé de déclaration n° 130-06 du 20/09/2006 autorisant la création du système d'assainissement collectif de SAVIGNAC (ouvrages d'assainissement et de collecte), pour une capacité de 450 EH sont abrogées.

ARTICLE 2 : Objet de la déclaration

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) des communes des bassins versants de la Bassanne, du Dropt et de la Garonne, désigné ci-après le bénéficiaire, dont le siège est 3 Bonin Sud – 33190 LOUPIAC DE LA REOLE, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à l'exploitation du réseau de collecte de la commune de SAVIGNAC,
- procéder à la création et l'exploitation du système de traitement de SAVIGNAC, d'une capacité de 250 EH, située sur la commune de SAVIGNAC, en vue de traiter les effluents provenant de la commune de SAVIGNAC,
- procéder au rejet des effluents traités dans le cours d'eau la Bassanne.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 A 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 D Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes	Déclaration (Capacité de traitement de 15 kg de DBO ₅ par jour, soit 250 EH)	Arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié

de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.		
--	--	--

La capacité nominale de traitement à long terme est de 250 EH. Plusieurs tranches de travaux seront réalisées. A court terme, la station de traitement des eaux usées de SAVIGNAC est réalisée au 2/3 de sa capacité totale, soit 168 EH. Une réserve foncière pour atteindre la capacité nominale de 250 EH à long terme est prévue.

Le présent arrêté n'autorise pas le rabattement de nappe.

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21/07/2015, visé ci-dessus, ou par des textes en vigueur plus récents.

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

4-1. Analyse des Risques de Défaillance (ARD) :

Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, une analyse des risques de défaillance du système d'assainissement (systèmes de traitement et de collecte), doit être réalisée au moment de la réhabilitation ou de la reconstruction de la station de traitement des eaux usées.

4-2. Diagnostic du système d'assainissement :

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, un diagnostic du système d'assainissement (systèmes de traitement et de collecte), doit être réalisé suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans.

4-3. Système de collecte des effluents bruts :

A court terme, cinq tranches de travaux pour la création du réseau de collecte sont programmées, pour une capacité de 168 EH :

- tranche 1 : Bourg est et La Moune,
- tranche 2 : Centre bourg,
- tranche 3 : Montplaisir,
- tranche 4 : Centre bourg RD12,
- tranche 5 : Sendat Le Vieux.

En situation future, avec l'extension du réseau Sendat Le Vieux, RD12 – Centre est et les projets de logements inscrits au PLU, le réseau représentera un flux de pollution proche de 250 EH.

Le réseau de collecte est de type séparatif. Il ne comporte aucun trop-plein capable de collecter un flux de pollution supérieur à 120 kg/j de DBO₅/j.

4-4. Caractéristiques de la station de traitement des eaux usées :

Le système de traitement de SAVIGNAC se situe à environ 100 m du bourg, en contrebas de l'église, sur la parcelle n°0043 section AB de la commune de SAVIGNAC

Les coordonnées en Lambert 93 du dispositif d'assainissement sont :

	X (m)	Y (m)
Point du rejet	453 229	6 385 148
Système de traitement	453 150	6 385 188

Le système de traitement fonctionne sur le principe de filtres plantés de roseaux à deux étages et à écoulement vertical ; elle comporte les ouvrages suivants pour une capacité nominale de 250 EH :

- arrivée gravitaire des effluents,
- un dégrilleur automatique,
- 1 chasse hydraulique qui alimente par bâchées le 1^{er} étage de filtres à sable plantés de roseaux,
- filtres plantés de roseaux 1^{er} étage : 3 lits avec 3 casiers par lit. Alternance entre les lits par vanne manuelle entre chaque bâchée. Alternance des casiers manuellement une fois par semaine,
- 1 chasse hydraulique qui alimente par bâchées le 2^{ème} étage de filtres à sable plantés de roseaux,
- filtres plantés de roseaux 2^{ème} étage : 3 lits avec 2 casiers par lit. Alternance entre les lits par vanne manuelle entre chaque bâchée. Alternance des casiers manuellement une fois par semaine,
- un ouvrage normalisé pour le comptage en sortie de station (canal ouvert de type triangulaire comprenant au minimum un canal de mesure et une prise 220 V),
- conduite de rejet des effluents traités et ouvrage de rejet dans la Bassanne.

A court terme, la station de traitement des eaux usées de SAVIGNAC est réalisée au 2/3 de sa capacité totale, soit 168 EH. Seuls deux lits du premier étage et du second étage sont réalisés.

La station est aménagée en entrée et sortie afin de permettre la mise en place de préleveurs mobiles lors des bilans d'auto-surveillance 24 h.

La filière de traitement de la station ne génère pas annuellement de boues. Les boues sont accumulées en surface des lits de roseaux et stockées jusqu'à leur évacuation.

Les sous-produits de prétraitement provenant du dégrilleur sont orientés vers une filière adaptée et agréée.

Il n'existe pas de déversoir de tête ou by pass sur la station d'épuration.

L'ensemble des installations du système de traitement est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Afin de protéger les ouvrages du risque de ruissellement lié à la présence du talus, un fossé d'interception des eaux de ruissellement est réalisé en pied de talus, il rejoint le fossé existant longeant la RD9E3.

Les eaux traitées sont acheminées gravitairement par une canalisation de rejet connectée à la Bassanne.

La conduite de rejet en DN160 est équipée d'un clapet anti-retour.

Le comptage des eaux traitées est assuré par un canal ouvert de type triangulaire. Il comprend au minimum un canal de mesure, et une prise 220 V pour alimentation électrique du matériel de mesure. Il est placé dans un chenal béton disposant de la longueur d'approche nécessaire à la tranquillisation de l'effluent facilitant la prise d'échantillons d'eaux traitées pour les analyses de contrôle. En aval de ce comptage, un regard est aménagé pour la prise d'échantillons d'eaux traitées à des fins d'analyses de contrôle.

La station de traitement des eaux usées est aménagée en entrée et en sortie afin de permettre la mise en place de préleveurs mobiles lors de bilans 24 H.

4-5. Protection de la zone humide :

Afin de ne pas impacter la zone humide située en aval du site de la station de traitement des eaux usées proche de la Bassanne pendant la phase travaux et durant le fonctionnement de la station, la canalisation de rejet est positionnée le long de la RD9E3, à proximité du fossé existant.

Afin de protéger les zones humides inventoriées dans le dossier de déclaration, des mesures sont prises dès la phase de travaux et sont maintenues sur le site de façon pérenne :

- l'unité de traitement est décalée vers le sud-ouest de la parcelle,
- la zone humide de 233 m³ est entourée d'un piquetage et balisage,
- la prairie méso-hygrophile en bas de pente à proximité de la Cariçaie fait également l'objet d'une protection (piquetage, balisage ou tout autre dispositif approprié).

4-6. Niveau de rejet :

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié, le rejet du système de traitement doit respecter les valeurs indiquées dans le tableau 1.

Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25°C.

Les analyses sont effectuées sur échantillons homogénéisés, ni filtrés, ni décantés.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration,
- soit les valeurs fixées en rendement.

TABLEAU 1			
Para-mètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement	Valeur rédhibitoire
DBO ₅	25 mg(O ₂)/l	95 %	50 mg(O ₂)/l
DCO	90 mg(O ₂)/l	95 %	250 mg(O ₂)/l
MES	30 mg/l	95 %	85 mg/l
N-NH ₄	10 mg/l	80 %	N-NH ₄
NTK	20 mg/l	80 %	NTK

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service chargé de la police de l'eau.

Le débit nominal du rejet de la station d'épuration est de 37,5 m³/j. Le nombre et la fréquence de mesures d'auto-surveillance sont définis par l'arrêté ministériel en vigueur.

4-7. Jugement de conformité du système d'assainissement :

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21/05/1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements du système de traitement et ses performances épuratoires.

4-8. Production documentaire :

Le ou les maîtres d'ouvrage des systèmes de collecte et de traitement concernés rédigent et tiennent à jour un cahier de vie, tel que défini à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Ce cahier de vie comporte a minima les éléments listés à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié .

4-9. Surveillance de la qualité du milieu récepteur :

Un suivi de la qualité physico-chimique des eaux de la Bassanne. est réalisé par le bénéficiaire.

Au vu des résultats d'analyses, la fréquence du suivi pourra être modifiée sur demande motivée auprès du service de police de l'eau.

Suivi physico-chimique :

Les mesures physico-chimiques sont réalisées tous les ans, deux fois dans l'année, en amont et en aval du point de rejet, en période de hautes eaux et de basses eaux, durant les 3 premières années suivant la mise en service de la station. En cas d'impossibilité de réalisation du suivi, celui-ci est reprogrammé dans l'année.

En l'absence d'impact, à l'issue de ces 3 années, le service chargé de la police de l'eau pourra soit suspendre le suivi soit le prescrire tous les 2 ans, concomitamment à un bilan d'auto-surveillance.

Pour les milieux récepteurs connaissant des à-secs récurrents, le suivi de la période de hautes eaux est réalisé durant le 1^{er} semestre de l'année.

Ces analyses sont réalisées sur les paramètres suivants :

- Bilan de l'oxygène (oxygène dissous, taux de saturation en oxygène, DBO₅, carbone organique dissous),
- Température de l'eau,
- Conductivité,
- Nutriments : l'azote organique, l'ammoniacal, les nitrites, les nitrates, le phosphore minéral (phosphates), ainsi que le phosphore total,
- Acidification (pH),
- MES,
- DCO.

Les mesures physico-chimiques doivent être programmées à des dates concomitantes avec la réalisation d'un bilan d'auto-surveillance 24h complet réglementaire sur le rejet de la station.

Les points de prélèvement en amont et en aval du rejet sont soumis pour validation au Service d'Assistance Technique à l'Épuration et au Suivi des Eaux (SATESE) du Département de la Gironde.

Les coordonnées de ces points doivent être précisées dans la fiche terrain renseignée lors de la réalisation du prélèvement et transmise avec les résultats d'analyse. La fiche est à transmettre au service en charge de la police de l'eau.

Transmission des résultats :

Les résultats des analyses, bruts et interprétés au regard des objectifs de qualité de la masse d'eau, sont transmis aux formats papier et SANDRE au plus tard 2 mois après la date de prélèvement au service en charge de la police de l'eau, qui juge de la nécessité de compléter, modifier ou refaire faire les analyses pour l'année N et/ou pour les années suivantes.

4-10. Prescriptions spécifiques pour la phase travaux :

Le bénéficiaire:

- informe le service chargé de la police de l'eau de la date prévisionnelle du commencement des travaux de création/d'extension du système de traitement, au plus tard six mois avant la réalisation des travaux,
- adresse systématiquement les compte-rendus de chantier au service chargé de la police de l'eau,
- avant tous travaux, sécurise la zone humide par un piquetage et balisage,
- prend toutes les dispositions pour éviter tout risque de pollution et de nuisance sonore et olfactive,
- transmet au service chargé de la police de l'eau un plan de récolement des ouvrages d'épuration au plus tard six mois après la réalisation des travaux.

ARTICLE 5 : Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui examine la demande et statue si nécessaire par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'une demande d'autorisation selon le seuil de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

Les copies *du récépissé de déclaration et du présent arrêté sont transmises à la mairie de SAVIGNAC, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant au moins 6 mois.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le bénéficiaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

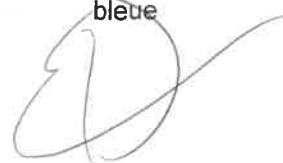
ARTICLE 11 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de SAVIGNAC,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 26/01/2021

Pour la préfète et par délégation,
pour le directeur de la DDTM,
le chef de la cellule qualité des eaux - trame
bleue



Emmanuel DANSAU

